



N°AC-CH-2024-AT25_00024

CIRCULATION et STATIONNEMENT

BOULEVARD DU GESVRES

Espaces verts et dépendances - Plantations

Le Maire de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre I, huitième partie : "signalisation temporaire",

Considérant que des travaux sont envisagés sur le domaine public et qu'il convient de réglementer en conséquence la circulation et ou le stationnement des véhicules,

Considérant que des Espaces verts et dépendances sont entrepris par VALLOIS SAS pour le compte de Pôle Erdre et Cens au droit sis Boulevard du Gesvres sur la commune de La Chapelle-sur-Erdre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pendant les travaux de Espaces verts et dépendances - Plantations, Boulevard du Gesvres du début de la voie à Avenue du Verger du 14/02/2025 au 28/02/2025.

ARTICLE 2 : Circulation des véhicules : dans la voie visée ci-dessus et durant les travaux sus-cités, la chaussée est rétrécie, la circulation peut s'effectuer au droit du chantier de façon alternée par panneaux B15/C18.

ARTICLE 3 : La vitesse est limitée à 30 km/h au droit et aux abords du chantier.

ARTICLE 4 : Stationnement : le stationnement est interdit au droit des travaux, sauf pour les véhicules de chantier.

ARTICLE 5 : Circulation piétonne : dans la voie visée ci-dessus et durant les travaux sus-cités, le trottoir situé du côté de l'opération est neutralisé et la circulation des piétons est reportée sur le trottoir opposé, sous couvert d'un cheminement protégé.

ARTICLE 6 : L'accès aux propriétés riveraines est maintenu durant les travaux. Toutes les dispositions sont prises afin d'assurer le passage du véhicule de collecte des déchets ménagers.

ARTICLE 7 : Sanctions : toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, et notamment dans l'emprise délimitée pour l'exécution d'un chantier, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de Nantes Métropole, Monsieur le Directeur Général Territoires, Proximité, Déchets et Sécurité de Nantes Métropole et le Receveur des Finances de Nantes Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le

07 FEV. 2025

Le Maire,



Laurent GODET

Rendu exécutoire
par publication le

07 FEV. 2025